

Sommaire

[Consommation](#)
[Droit général et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Conditions d'exécution / Modification de la législation pénale / Arrêt de Grande chambre de la Cour
Afin de vérifier si l'infraction pour laquelle un mandat d'arrêt européen (« MAE ») a été émis est punie dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans, l'autorité judiciaire d'exécution doit prendre en considération le droit applicable au moment des faits ayant donné lieu à l'affaire (3 mars)

Arrêt X (Grande chambre), aff. [C-717/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le hof van beroep te Gent (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 2 §2 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres. Si l'article ne précise pas quelle version du droit de l'Etat membre d'émission doit être prise en considération lorsque ce droit a connu des modifications, la Cour considère, par analogie avec l'article 2 §1, qu'il s'agit du droit de l'Etat membre d'émission applicable aux faits ayant donné lieu à la décision de condamnation. Une telle interprétation est corroborée par le fait que le formulaire de MAE figurant en annexe de la décision-cadre contient les informations concernant la peine infligée et qu'il ne pourrait raisonnablement être exigé de l'autorité d'exécution qu'elle vérifie si le droit de l'Etat membre d'émission applicable aux faits en cause n'a pas été modifié. En outre, si l'infraction en cause ne peut pas donner lieu à remise sans contrôle de la double incrimination du fait, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'examiner si les faits pour lesquels il a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 24 AVRIL 2020 - BRUXELLES



DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Contrat de prêt hypothécaire / Taux d'intérêt variable / Clauses abusives / Contrôle exercé par le juge national / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime que les juridictions d'un Etat membre sont tenues de contrôler le caractère clair et compréhensible de la clause contractuelle portant sur l'objet principal du contrat, en l'espèce l'application d'un taux d'intérêt variable basé sur l'indice des caisses d'épargne espagnoles (3 mars)

Arrêt Gómez del Moral Guasch (Grande chambre), aff. [C-125/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Primera Instancia n°38 de Barcelona (Espagne), la Cour estime que le taux d'intérêt applicable à un contrat de prêt hypothécaire conclu entre un consommateur et un professionnel, fondé sur l'un des indices de référence officiels prévus par la réglementation nationale, cette dernière ne prévoyant ni l'application impérative de cet indice, ni son application supplétive en l'absence d'un arrangement différent entre les mêmes parties, relève du champ d'application de la [directive 93/13/CEE](#). La Cour ajoute qu'une juridiction d'un Etat membre est tenue de contrôler le caractère clair et compréhensible d'une clause contractuelle portant sur l'objet principal du contrat et ce, indépendamment de la transposition de l'article 4 §2 de la directive précitée. Elle précise que la clause doit non seulement être intelligible sur les plans formel et grammatical, mais doit également permettre qu'un consommateur moyen soit en mesure de comprendre le fonctionnement concret du mode de calcul de ce taux et d'évaluer les conséquences économiques d'une telle clause sur ses obligations financières. La Cour ajoute qu'en cas de nullité d'une telle clause contractuelle, la directive ne s'oppose pas à ce que le juge national y substitue, à certaines conditions, un indice légal. La Cour décide de ne pas limiter dans le temps les effets de son arrêt. (MTH)

Contrat de crédit / Clause de domiciliation / Vente liée / Vente groupée / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Saugmandsgaard Øe, le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'une législation nationale permette à une banque d'imposer à un emprunteur de domicilier ses revenus salariaux sur un compte de paiement mais autorise la perte de l'avantage individualisé en cas de fermeture dudit compte (27 février)

Conclusions dans l'affaire Association française des usagers de banques, aff. [C-778/18](#)

L'Avocat général estime que la législation nationale litigieuse est contraire à la [directive 2014/17/UE](#) sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiels, dès lors que la seule finalité du compte de paiement est d'accumuler du capital pour assurer le remboursement du principal et des intérêts du prêt. Il estime, en effet, que la vente liée instaurée par ladite législation, qui est par principe interdite par le droit de l'Union, ne rentre pas dans les exceptions prévues par la directive. En effet, d'une part, le compte de paiement n'est pas exclusivement destiné au remboursement du prêt et, d'autre part, l'obligation d'ouverture d'un compte de paiement et de domiciliation bancaire ne présente pas d'avantages évidents pour le consommateur. S'agissant du point de savoir si la perte de l'avantage individualisé prévue par la disposition nationale litigieuse, en cas de clôture du compte ouvert dans le cadre d'une vente groupée, est contraire à la [directive 2007/64/CE](#) relative aux services de paiement, l'Avocat général répond par la négative. En effet, la perte de l'avantage est le résultat de l'application d'une clause du contrat de prêt convenue entre les parties, et n'est donc qu'une conséquence de la fin de la domiciliation des revenus. (PLB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Elections / Citoyens / Résidence / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne européenne intitulée « Electeurs sans frontières, pleins droits politiques pour les citoyens de l'UE » (4 mars)

Initiative citoyenne européenne

L'initiative vise à demander à la Commission d'engager des réformes pour renforcer les droits existants des citoyens de l'Union européenne, afin que ces derniers puissent voter et se présenter aux élections européennes et municipales dans leur pays de résidence. Les organisateurs souhaitent également une législation pour étendre les droits de ces citoyens aux élections et référendums régionaux et nationaux. Ils constatent, en effet, qu'un nombre croissant de citoyens européens vivent et travaillent dans des Etats membres autres que celui dont ils ont la nationalité, rencontrant dès lors des barrières dans l'exercice de leur droit de vote. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 6 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (MG)

Parlement européen / Vacance d'un siège / Ordonnance du Tribunal

Le Parlement européen n'est pas compétent pour mettre en cause la régularité de la vacance du siège de M. Oriol Junqueras i Vies puisque la déchéance du mandat d'un député européen, découlant de l'application de la législation nationale, implique automatiquement l'expiration du mandat du député concerné ainsi que la vacance de son siège (3 mars)

Ordonnance Oriol Junqueras i Vies c. Parlement, aff. [T-24/20 R](#)

M. Oriol Junqueras i Vies a été condamné à une peine privative de liberté et à des années d'incapacité absolue entraînant la perte définitive de toutes ses charges et fonctions publiques, du fait de sa participation à un processus de sécession en tant que Vice-président du gouvernement autonome de Catalogne. Il conteste la décision de la commission électorale centrale espagnole déclarant son inéligibilité au Parlement européen. Le Vice-président du Tribunal rejette la demande de référé de M. Junqueras i Vies, qui enjoignait au Parlement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et rendre effectifs ses privilèges et immunités ainsi que ses droits fondamentaux à exercer pleinement sa qualité de membre du Parlement, jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le recours en annulation. Cette demande méconnaît, en effet, le système de répartition des compétences établi à l'article 266 du TFUE, en vertu duquel le juge de l'Union européenne ne peut se substituer au Parlement pour prendre des décisions en matière d'exécution d'un arrêt annulant un acte de cette institution au lieu et place de celui-ci. (MG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Magistrat / Absence d'éléments de preuve / Placement en détention provisoire / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention / Arrêt de la CEDH

Le placement en détention provisoire d'un individu pendant une durée d'un an et demi sur le fondement d'un simple soupçon emporte violation de la Convention EDH (3 mars)

Arrêt Baş c. Turquie, requête n°66448/17

A la suite de la tentative de coup d'Etat en Turquie le 15 juillet 2016, le requérant, un magistrat, a été suspendu puis révoqué de ses fonctions, en raison d'un soupçon d'appartenance à une organisation criminelle. Il a ensuite été placé en détention provisoire par les juridictions turques, considérant qu'un soupçon suffisait à caractériser la flagrance, sans avoir à relever d'autres indices. Le requérant a été jugé un an et demi après. S'agissant de son placement en détention provisoire, la Cour EDH considère que l'extension jurisprudentielle turque de la notion de « flagrant délit » apparaît manifestement déraisonnable et pose problème au regard de la sécurité juridique. Elle ajoute, par ailleurs, qu'il n'existait pas de raisons plausibles, au moment de sa mise en détention provisoire, de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. S'agissant de la durée de sa détention provisoire, la Cour EDH observe que, bien que celle-ci doive être analysée en tenant compte des dérogations mises en place par la Turquie à la suite de la tentative de coup d'Etat, la durée pendant laquelle le requérant a été détenu, sans avoir pu comparaître devant un juge, était excessive. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention. (EN)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles / Manquement sur manquement / Sanction pécuniaire / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne condamne la Grèce au motif que l'Etat membre ne s'est pas conformé, dans le délai imparti, aux exigences de l'arrêt en manquement *Commission c. Grèce (aff. C-149/14)* rendu en 2015 pour violation de la [directive 91/676/CEE](#) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (27 février)

Arrêt Commission c. Grèce, aff. C-298/19

Saisie d'un recours introduit par la Commission européenne, la Cour a contrôlé l'exécution par la Grèce de l'arrêt qui avait reconnu les manquements de l'Etat membre à la directive. Celui-ci avait omis de désigner plusieurs zones comme zones vulnérables à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et n'avait pas établi les plans d'action requis pour leur protection. La Cour constate que les mesures d'exécution nécessaires ont été adoptées le 3 mai 2019, soit après l'expiration du délai fixé par la Commission au 5 décembre 2017. Elle considère donc que la Grèce ne s'est pas conformée à l'arrêt et lui inflige le paiement d'une somme forfaitaire de 3 500 000 euros. Ce montant tient compte, d'une part, du comportement de l'Etat membre, la Cour estimant que le manquement a persisté pendant une période significative, et, d'autre part, des caractéristiques du manquement. Eu égard à l'objectif de protection de l'environnement poursuivi par la directive, qui constitue l'un des objectifs essentiels de l'Union européenne, ce manquement revêt, en effet, une gravité particulière. (AT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Impôts spéciaux / Télécommunications / Commerce de détail / Aides d'Etat / Liberté d'établissement / Directive TVA / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Les impôts spéciaux prélevés en Hongrie sur le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications et des entreprises actives dans le secteur du commerce de détail sont compatibles avec le principe de la liberté d'établissement et la [directive 2006/112/CE](#) (dite « directive TVA ») (3 mars)

Arrêts Vodafone Magyarország et Tesco-Global Áruházak (Grande chambre), aff. [C-75/18](#) et [C-323/18](#)

Saisie de renvois préjudiciels par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour considère, tout d'abord, que la législation hongroise est compatible avec les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, puisqu'il n'y a pas de lien d'affectation contraignant entre les impôts spéciaux prélevés mis à charge des sociétés requérantes et l'exonération dont bénéficient certains assujettis. La Cour estime, ensuite, que toutes les entreprises opérant en Hongrie dans les secteurs concernés étant assujetties aux impôts incriminés et les taux d'imposition respectivement applicables aux différentes tranches du chiffre d'affaires valant pour l'ensemble de ces entreprises, la législation hongroise instituant ces impôts n'établit aucune discrimination directe au détriment des entreprises détenues par des personnes physiques ou morales d'autres Etats membres. La Cour relève, enfin, que les taux fortement progressifs des impôts spéciaux en cause n'instituent pas, par leur nature, de discrimination fondée sur le lieu du siège des sociétés, entre assujettis détenus par des personnes hongroises et assujettis détenus par des personnes d'autres Etats membres. (MG)

TVA / Franchise / Petites entreprises / Commerce électronique / Directives / Règlement / Publication

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive visant à simplifier la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») pour les petites entreprises, ainsi qu'une directive et un règlement visant à mieux lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce en ligne (2 mars)

[Directive \(UE\) 2020/285](#), [Directive \(UE\) 2020/284](#), [Règlement \(UE\) 2020/283](#)

La directive relative à la simplification de la TVA pour les petites entreprises introduit la possibilité pour une entreprise établie dans un Etat membre de bénéficier, pour ses activités soumises à TVA dans un autre Etat membre, d'un régime de franchise dans ce 2nd Etat membre si elle en respecte le seuil. Elle simplifie, également, les formalités pour les petites entreprises opérant dans plusieurs Etats membres qui ne devront s'immatriculer et faire leur déclaration de TVA que dans l'Etat membre où elles sont établies. La directive précise également que le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel la franchise s'applique restera fixé par les Etats membres sans pouvoir excéder 85 000 euros. La directive (UE) 2020/284 instaure des exigences applicables aux prestataires de services de paiement. Ces obligations visent à fournir aux administrations fiscales des informations sur les paiements en ligne pour éviter la fraude à la TVA dans le commerce électronique transfrontière. Le règlement (UE) 2020/283 modifie les mesures de renforcement de la coopération administrative dans la lutte contre la fraude à la TVA pour permettre de centraliser les informations sur les paiements en ligne collectées par les Etats membres auprès des prestataires de services de paiement. (PR)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier / Conditions de rétention / Maintien de l'ordre public / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pikamäe, le placement dans un établissement pénitentiaire d'un ressortissant de pays tiers en attente d'éloignement n'est pas contraire à la directive [2008/115/CE](#), dès lors que celui-ci représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (27 février)

[Conclusions](#) de l'Avocat général dans l'affaire *WM c. Stadt Frankfurt am Main*, aff. [C-18/19](#)

Après avoir rappelé les conditions d'application de la directive, l'Avocat général souligne que, par principe, la rétention à des fins d'éloignement de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'effectue dans des centres de rétention spécialisés. Si le placement dans un établissement pénitentiaire est possible, ce n'est que dans l'hypothèse où l'exécution de la décision de retour sous forme d'éloignement risque, au regard d'une appréciation de chaque situation spécifique, d'être compromise par le comportement de l'intéressé ou dans des situations d'urgence. La disposition nationale litigieuse prévoyant la possibilité de placer en rétention, dans un établissement pénitentiaire, un ressortissant de pays tiers en attente d'éloignement représentant une menace grave pour l'intégrité corporelle et la vie de tiers ou pour des intérêts juridiques majeurs de sécurité intérieure, n'apparaît pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il appartient à la juridiction nationale de s'assurer que le ressortissant de pays tiers représente effectivement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat membre concerné ainsi que du respect des garanties minimales prévues par la directive et des droits fondamentaux de la personne concernée. (PLB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

PRESTATION DE SERVICES

Obligation d'enregistrement / Prestataires de services publicitaires / Restriction / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La réglementation hongroise infligeant des séries d'amendes aux prestataires de services publicitaires établis dans d'autres Etats membres sans que ces derniers aient le temps de s'acquitter de leurs

obligations et de présenter des observations constitue une restriction à la libre prestation de services (3 mars)

Arrêt Google Ireland (Grande chambre), aff. [C-482/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour a examiné les conséquences de la méconnaissance par Google Ireland, société de droit irlandais, de son obligation de déclaration en rapport avec la taxe hongroise sur la publicité. En effet, elle s'est vu infliger une amende d'un montant de 10 millions de forints hongrois (environ 31 000 euros), puis des amendes additionnelles dont le montant s'élevait à 1 milliard de forints hongrois (environ 3,1 millions d'euros) en l'espace de quelques jours. La Cour considère que l'obligation de déclaration s'impose indépendamment du lieu d'établissement de l'ensemble des prestataires et ne constitue, ainsi, pas un obstacle à la libre prestation de services. Cependant, la Cour constate que seules les personnes fiscalement non-résidentes en Hongrie courent réellement le risque de se voir infliger des sanctions. Ces amendes étant, de plus, d'un montant significativement plus élevé par rapport à celui des amendes prévues en cas de méconnaissance, par un prestataire de services publicitaires établi en Hongrie, de son obligation d'enregistrement, la Cour estime que cette différence de traitement, qu'elle juge disproportionnée et donc non justifiée, constitue une restriction à la libre prestation de services interdite par l'article 56 du TFUE. (MG)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Motivation des jugements / Avocat commis d'office / Droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

La désignation d'un avocat commis d'office, alors que le requérant avait déjà choisi un avocat, laquelle a eu pour effet de l'empêcher d'exercer un recours, emporte violation du droit à un procès équitable (27 février)

Arrêt Lobzhanidze et Peradze c. Géorgie, requêtes n°[21447/11](#) et [35839/11](#)

Deux personnes, impliquées dans diverses procédures pour avoir tenté d'influencer un juge et falsifié des documents, se plaignaient, d'une part, d'un manque de motivation des jugements à leur encontre, et d'autre part, de la désignation d'office d'un avocat ayant eu pour effet d'empêcher le réexamen de leur condamnation. S'agissant du droit à un jugement motivé, la Cour EDH note que la condamnation des requérants était fondée sur un ensemble de déclarations de témoins et d'autres éléments de preuve. Ainsi, elle considère que la contestation des requérants visait, en réalité, la valeur accordée par les juridictions nationales à certains éléments de preuve et estime qu'une telle appréciation ne relève pas de sa compétence. Partant, elle refuse de reconnaître une violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant du droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, la Cour EDH soutient que la désignation d'un avocat commis d'office à l'insu du requérant, alors que ce dernier en avait désigné un, et ayant pour effet de rendre toute demande de réexamen impossible car hors délais, emporte une violation de l'article 6 §1 et §3, sous c), de la Convention respectivement relatifs au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix. (EN)

Profession réglementée / Expert-comptable / Exercice conjoint d'activités / Conflit d'intérêts / Arrêt de la Cour

La Belgique a manqué aux obligations découlant de la [directive 2006/123/CE](#) et de l'article 49 TFUE en interdisant l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec celles de courtier, d'agent d'assurances, d'agent immobilier ou toute activité bancaire ou de services financiers et en permettant à un Ordre professionnel d'interdire l'exercice conjoint de l'activité de comptable avec toute activité artisanale, agricole et commerciale (27 février)

Arrêt Commission c. Belgique, aff. [C-384/18](#)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour s'est prononcée sur la possibilité, prévue par le Code de déontologie des comptables belges, de subordonner l'exercice conjoint de cette profession avec une autre à une autorisation préalable d'un organe ordinal s'assurant que ce cumul ne mettait pas en péril l'exercice indépendant et impartial de la profession de comptable. Statuant sur la directive, la Cour estime, tout d'abord, que la profession d'expert-comptable ne présente pas la spécificité qui l'avait conduite à admettre les restrictions à l'exercice pluridisciplinaire de la profession d'avocat, à savoir la représentation de clients en justice, dans son arrêt *Wouters* (aff. [C309/99](#)). Elle considère, ensuite, que les interdictions en cause sont disproportionnées en raison de l'existence de mesures alternatives pour assurer la prévention des conflits d'intérêts, telles qu'un contrôle *ex post* par les chambres professionnelles. Les mêmes motifs conduisent la Cour à considérer, enfin, que les interdictions en cause constituent des restrictions injustifiées à la liberté d'établissement. (AT)

[Haut de page](#)

DU CÔTÉ DES INSTITUTIONS

Le Tribunal a publié une information relative à la constitution des chambres et à l'affectation des juges aux chambres (2 mars)

[Information](#)

A la suite de la cessation des fonctions de M. Forrester, la composition des chambres du Tribunal et l'affectation des 51 juges ont été modifiées. Désormais, sont Présidents de chambre M. Kanninen, pour la 1^{ère}

chambre ; Mme Tomljenović, pour la 2^{ème} chambre ; M. Collins, pour la 3^{ème} chambre ; M. Gervasoni, pour la 4^{ème} chambre ; M. Spielmann, pour la 5^{ème} chambre ; Mme Marcoulli, pour la 6^{ème} chambre ; M. da Silva Passos, pour la 7^{ème} chambre ; M. Svenningsen, pour la 8^{ème} chambre ; Mme Costeira, pour la 9^{ème} chambre ; M. Kornezov, pour la 10^{ème} chambre. Le Tribunal a également confirmé que les 1^{ère}, 4^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} chambres sont chargées des affaires introduites au titre de l'article 270 TFUE et, le cas échéant, de l'article 50 bis du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, et les 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} chambres sont chargées des affaires relatives aux droits de la propriété intellectuelle visées au titre IV^{ème} du règlement de procédure.

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Jobs & Stages



[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°118 :

« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu
Pour lire le 11^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

	<p>CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel -</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</p> <p>ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/</p> <p><i>Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats</i></p> <p>Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF</p>
---	---

Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 20 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,
Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°901 – 04/03/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu